

b) il a adressé une demande d'assurance de la responsabilité professionnelle à tous les assureurs qui assurent notamment la responsabilité professionnelle des ingénieurs;

c) tous ces assureurs ont refusé de garantir sa responsabilité;

d) le motif de refus invoqué par tous ces assureurs est l'impossibilité de couvrir les risques généralement associés aux services professionnels qu'il rend dans ce secteur d'activité;

e) le refus n'est pas motivé sur l'historique du dossier de sinistre du membre;

f) les démarches effectuées pour obtenir un contrat d'assurance conforme aux articles 8 et 9;

2^o la déclaration assermentée doit être accompagnée des lettres de tous les assureurs à qui il s'est adressé expliquant les motifs de leur refus;

3^o il avise par écrit toute personne à qui il rend des services professionnels visés par le présent article y compris son employeur, qu'il n'est pas titulaire d'un contrat d'assurance conforme aux articles 8 et 9.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31583

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Administration et régie interne de la Chambre

Prenez avis que le Bureau de la Chambre des notaires du Québec a adopté, à sa réunion des 16 et 17 octobre 1998, en vertu des articles 93, paragraphe *a* et 94, paragraphes *a* et *b* du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 16 décembre 1998 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN K. SAMSON

Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a* et 94, par. *a* et *b*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par «Chambre», la Chambre des notaires du Québec.

2. La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), avec ses modifications présentes et futures, s'applique au présent règlement.

SECTION II BUREAU

3. Les réunions du Bureau sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis transmis à chacun des membres, au moins 15 jours francs à l'avance.

4. À l'ouverture d'une réunion, le secrétaire fait l'appel des membres et inscrit au procès-verbal le nom de ceux qui sont présents. S'il y a quorum, le Bureau suit l'ordre du jour.

Une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

5. Une demi-heure après l'ouverture ou la reprise d'une réunion, si le président constate l'absence de quorum, il ajourne cette réunion et le secrétaire inscrit au procès-verbal l'heure de l'ajournement.

6. Le Bureau peut siéger à huis clos lorsque la majorité des membres présents en font la demande et dans ce cas, seuls les membres élus et nommés ainsi que le membre de droit, le cas échéant, et les personnes que le Bureau autorise peuvent assister ou participer à la réunion.

7. Une réunion du Bureau peut être ajournée aux jour, heure et endroits fixés par la majorité des membres présents à cette réunion.

8. Le Bureau peut modifier, intervertir ou changer l'ordre du jour d'une réunion. Toutefois, une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

9. À une réunion du Bureau qui se tient avant le premier juillet, l'ordre du jour doit contenir un sujet relatif à la présentation et à l'approbation des états financiers annuels de la Chambre et du rapport des vérificateurs.

10. Lors de la première réunion suivant l'élection des membres du Bureau, l'ordre du jour doit contenir les sujets suivants: rapport de l'élection des membres du Bureau et nomination aux vacances conformément à l'article 79 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2), allocutions du président sortant de charge et du président élu, élection du vice-président et des membres du comité administratif.

11. Lors de la deuxième réunion suivant l'élection des membres du Bureau, l'ordre du jour doit contenir le sujet suivant: rapport du comité administratif sur le choix des membres des différents comités et formation de ces comités.

12. Dès leur entrée en fonction, tous les membres du Bureau et des comités doivent adhérer au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés en vigueur et compléter et signer la déclaration solennelle prévue audit code.

Cette déclaration doit être transmise sans délai au secrétaire de l'ordre.

13. Sous réserve du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), de la Loi sur le notariat et du présent règlement, les délibérations du Bureau sont régies par les règles énoncées dans le manuel de Victor Morin, intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », dernière édition en langue française.

14. Un membre ne peut prendre la parole qu'une seule fois sur la même question sauf du consentement de la majorité des membres présents ou pour expliquer une partie mal interprétée de ses remarques.

15. Les débats cessent dès qu'une proposition est mise aux voix par le président; la proposition est lue et les membres votent à main levée ou, à la demande de 5 membres, au scrutin secret.

16. Tout membre est tenu de voter ou de s'exprimer en vue d'une prise de décision, sauf en cas de conflit d'intérêt, réel ou apparent, ou pour un motif de récusation jugé suffisant par le président, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés.

Un membre qui est en situation de conflit d'intérêt relativement à une question doit le révéler au Bureau, s'abstenir de s'exprimer ou de voter sur cette question et se retirer. Le président décide séance tenante si ce membre est en situation de conflit d'intérêt, conformément aux dispositions du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de la Chambre des notaires du Québec et de ses organismes affiliés.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

17. Les réunions du comité administratif sont convoquées au moyen d'un avis transmis à chacun des membres, au moins 48 heures à l'avance.

18. Le quorum du comité administratif est de 4 membres.

19. Une réunion du comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si le nombre de membres nécessaire au quorum est atteint, soit que les membres soient présents physiquement ou qu'ils s'expriment par voie de conférence téléphonique.

20. Dans l'intervalle des réunions du Bureau, le comité administratif exerce tous les pouvoirs, sauf celui d'adopter un règlement ou tout autre pouvoir que le Code des professions empêche de déléguer.

21. L'article 16 s'applique à la présente section en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

22. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis adressé par courrier à chaque membre de la Chambre à l'adresse indiquée au tableau de la Chambre, au moins trente jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée. Les assemblées générales spéciales sont convoquées selon les mêmes modalités, au moins 5 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Tout avis de convocation à une assemblée générale doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de cette assemblée et être accompagnée de l'ordre du jour de celle-ci.

23. Le Bureau fixe la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale annuelle des membres.

24. Le quorum d'une assemblée générale est de 50 notaires.

25. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle est le suivant:

a) rapport du président sur les activités du Bureau et l'état financier de la Chambre; et

b) élection des vérificateurs.

26. Seuls les membres présents ont le droit de voter aux assemblées. Au cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant.

27. Le président peut, avec le consentement des membres présents, ajourner l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de donner un avis de cet ajournement. À la reprise, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont considérées.

SECTION V PROCÉDURE DES COMITÉS

28. À moins que le Bureau ne décide de procéder lui-même à telle nomination, chaque comité choisit, le cas échéant, à sa première réunion, parmi ses membres, un président, un vice-président et un secrétaire.

29. Le vice-président d'un comité exerce lors des réunions les attributions du président si celui-ci est absent.

30. À moins qu'il n'y soit autrement prévu, le quorum d'un comité est de la majorité de ses membres.

31. Une réunion d'un comité est convoquée soit par le président ou le secrétaire de la Chambre, soit par le président ou le secrétaire de ce comité.

32. Les décisions d'un comité sont prises à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

33. Les membres du Bureau, du comité administratif et des comités ont droit à une somme forfaitaire pour:

a) leur présence à une réunion;

b) leurs frais de séjour;

c) leurs frais de transport.

34. Les sommes prévues et les frais prévus à l'article 33 sont déterminés par le Bureau.

35. Le président est membre d'office de tous les comités, sauf du comité de discipline, du comité de révision et du comité d'inspection professionnelle.

36. Les membres des comités demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement.

37. Après avoir été approuvés, les états financiers de la Chambre sont transmis à tous les notaires.

38. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'administration et la régie interne de la Chambre des notaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. N-2, r.1).

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31582

A.M., 98023

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 25 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'établissement de la réserve faunique de la Rivière-Petit-Saguenay en vertu de l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) par l'édition du Règlement sur les réserves fauniques des rivières à saumon Cap-Chat, Matane, Matapédia, Patapédia, Petite-Cascapédia, Petit-Saguenay, Port-Daniel, Ristigouche, Sainte-Anne et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. C-61, r. 79);

VU le remplacement de la Loi sur la conservation de la faune par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

VU l'article 186 de cette loi, lequel prévoit qu'une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

VU l'article 184 de cette loi, lequel prévoit que les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune sont remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;